



N°	CF-2004-25	1/2
Date d'émission	23 novembre 2004	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. (613) 952-4357.

Numéro : CF-2004-25

Sujet : Bell 206A, 206B, 206L – Pales de rotor de queue

En vigueur : 10 décembre 2004

Applicabilité : Les hélicoptères de modèles 206A, 206B et 206L de Bell Helicopter Textron Canada qui sont équipés de pales de rotor de queue de réf. 206-016-201-131, portant les numéros de série CS-4820 à CS-4845 inclusivement.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Une mauvaise préparation de la surface d'un nombre limité de pales a entraîné deux cas de décollement du renfort d'emplanture de pale. Afin d'assurer l'intégrité des pales, toutes celles qui sont douteuses doivent faire l'objet d'une vérification quotidienne jusqu'à ce qu'elles soient retirées du service. Les pièces en inventaire doivent être vérifiées afin de s'assurer qu'elles sont identifiées et marquées comme n'étant pas en état de navigabilité.

Mesures correctives : **Partie A. Identification des pales de rotor de queue visées.**

Avant le prochain vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, vérifier si l'hélicoptère est équipé de pales de rotor décrites à la section « Blades Affected » du bulletin de service d'alerte pertinent qui figure dans la liste ci-dessous. Si l'hélicoptère est équipé d'une pale visée, inscrire la référence et le numéro de série dans le dossier technique. Sinon, inscrire dans le dossier que l'appareil n'est pas équipé de pales visées par la présente consigne.

Partie B. Vérifier s'il y a décollement du renfort d'emplanture de pale.

Chaque jour, et jusqu'à leur remplacement, vérifier les pales visées conformément à la partie I du bulletin de service d'alerte pertinent qui figure dans la liste ci-dessous ou de toute autre révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

Partie C. Remplacement des pales.

Dans les 100 heures de temps dans les airs, mais au plus tard le 31 janvier 2005, remplacer toutes les pales visées conformément à la partie II du bulletin de service d'alerte pertinent qui figure dans la liste ci-dessous ou de toute autre révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

Modèle d'hélicoptère	Bulletin de service d'alerte
Séries 206A/B	206-04-101
Série 206L	206L-04-131

Autorisation : Pour le ministre des Transports



B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Bogdan Gajewski, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone (613) 952-4450, télécopieur (613) 996-9178 ou courrier électronique gajewsb@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.